

LES INFOS DU SNEFCCA

à L'ATTENTION DU DIRIGEANT DE L'ENTREPRISE

JUILLET 2015

JURIDIQUE
N°2015/11

RÉGLEMENTATION TECHNIQUE
N°2015/...

INFORMATIONS GÉNÉRALES
N°2015/...

FORMATION
N°2015/...

AIDE A LA VENTE VIS-A-VIS DE VOS CLIENTS

Page 1/2

LE « SURAMORTISSEMENT » : UNE MESURE FISCALE EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE

Depuis le 15 avril, une mesure fiscale exceptionnelle, le « suramortissement », permet à vos clients de bénéficier d'une réduction d'impôt supplémentaire pour des investissements qui vous concernent. Cette mesure dont l'objectif est de soutenir « l'investissement productif » des entreprises est **une opportunité pour vous**. Elle n'est valable que jusqu'au 14 avril 2016 et représente donc **un excellent accélérateur de croissance en incitant vos clients à investir dès à présent**.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNEES ?

Les entreprises qui sont soumises :

- à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles ;
- à l'impôt sur les sociétés.

EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

Ces entreprises peuvent **déduire de leur résultat imposable** (de manière linéaire sur la durée normale d'utilisation des biens), **une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de certains biens** (voir ci-dessous), qu'elles acquièrent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts.

A ce titre, les entreprises concernées pourront pratiquer de manière exceptionnelle un suramortissement de 40% (sous la forme d'une déduction du résultat), réparti linéairement sur la durée d'utilisation des équipements acquis durant cette période.

Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise pour que la déduction s'applique.

A titre d'illustration, pour une société soumise à l'impôt sur les Sociétés au taux normal, ce suramortissement permet de générer une diminution d'impôt globale de 13,33% de l'investissement réalisé.

QUELS SONT LES EQUIPEMENTS CONCERNES ?

Les biens concernés sont ceux autorisés à être amortis selon le mode dégressif. Il s'agit, entre autres, des équipements suivants :

- Installations destinées à l'assainissement de l'atmosphère, ce sont celles qui servent notamment à l'assainissement de l'atmosphère intérieure (matériels de ventilation, de conditionnement ou de filtrage de l'air, d'élimination des poussières et des buées).
- Installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie.



SYNDICAT NATIONAL
DES ENTREPRISES DU FROID,
DES EQUIPEMENTS DE CUISINES
PROFESSIONNELLES
ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR

Le snefcca
6, RUE DE MONTENOTTE - 75017 PARIS
TÉL. : +33 (0)1 58 05 11 00
FAX : +33 (0)1 58 05 11 01
WWW.SNEFCCA.COM - CONTACT@SNEFCCA.COM
SIRET : 764 717 084 00023 - TVA : FR 647 847 170 84

IL VOUS MANQUE
UNE INFORMATION ?
WWW.SNEFCCA.COM

LES INFOS DU SNEFCCA

à L'ATTENTION DU DIRIGEANT DE L'ENTREPRISE

JUILLET 2015

JURIDIQUE
N°2015/11

RÉGLEMENTATION TECHNIQUE
N°2015/...

INFORMATIONS GÉNÉRALES
N°2015/...

FORMATION
N°2015/...

AIDE A LA VENTE VIS-A-VIS DE VOS CLIENTS

Page 2/2

LE « SURAMORTISSEMENT » : UNE MESURE FISCALE EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE

- Les appareils de chauffage, les fours de boulangers.
- Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation :
 - il y a lieu de comprendre notamment les installations de froid, les séchoirs, les étuves, ainsi que les éléments humidifiant ou réchauffant l'air de certains locaux pour les besoins de la fabrication ;
 - les installations permettant d'assurer le magasinage et le stockage de marchandises et, en particulier, la conservation desdites marchandises, telles que chambres froides, mûrisseries de bananes, etc. L'amortissement dégressif peut porter sur les locaux ou les chantiers servant à l'exercice de la profession s'il est possible de les classer parmi les bâtiments industriels dont la durée d'utilisation est inférieure à 15 ans ;
 - les appareils électriques ou électroniques de commande, de contrôle, de sécurité, de mesure ou de régulation.
- Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

QUELLES SONT LES MODALITES PRATIQUES DE DEDUCTION ?

La déduction exceptionnelle se distingue techniquement de l'amortissement. L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal est opérée de manière extra-comptable sur la ligne « déductions diverses ».

Remarque : la déduction apparaîtra ligne XG du tableau n° 2058-A (entreprises soumises au régime réel) ou ligne 350 du cadre B de l'annexe n° 2033-B (entreprises soumises au régime simplifié).

La déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien. Elle n'aura donc pas d'incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession (BOI-BIC-BASE-100, 210 et 220).



SYNDICAT NATIONAL
DES ENTREPRISES DU FROID,
DES ÉQUIPEMENTS DE CUISINES
PROFESSIONNELLES
ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR

Le SNEFCCA
6, RUE DE MONTENOTTE - 75017 PARIS
TÉL. : +33 (0)1 58 05 11 00
FAX : +33 (0)1 58 05 11 01
WWW.SNEFCCA.COM - CONTACT@SNEFCCA.COM
SIRET : 784 717 064 00023 - TVA : FR 647 847 170 84

IL VOUS MANQUE
UNE INFORMATION ?
www.snefcca.com